RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AUDIT AQUITAINE CONSEIL

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 700 000,00 EUROS
SIEGE SOCIAL : 2 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
64140 LONS
433 786 233 RCS PAU

STATUTS
MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2026
AVEC EFFET AU 1ER OCTOBRE 2026

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL



Les soussignés :

- **Monsieur Yves, François, Michel, LEVEQUE**
  né le [redacted]
  demeurant à [redacted]

- [redacted] **avec Madame Marie-Rose, Françoise, SALET à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la Mairie de LASSEUBE (P.A.) en date du 28 Août 1965,**

- **Madame Catherine, Isabelle, LEVEQUE**
  née le [redacted] **à** [redacted]
  demeurant à [redacted]

- [redacted] **sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Michel, Pierre, MINVIELLE à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la Mairie de LASSEUBE (P.A.) en date du 17 Septembre 1994,**

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE PREMIER : FORME

II existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La société est dénommée :

AUDIT AQUITAINE CONSEIL
Sigle : « **2.A.C.** »

Dans tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes » et de l'énonciation du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

La Société est inscrite au Tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

[redacted]

MRL MM

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **64140 LONS, 2 Boulevard Charles De Gaulle.**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est de cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Apports en nature

Monsieur Yves LEVEQUE, soussigné, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous les éléments incorporels d'un portefeuille de clientèle d'Expertise comptable et de Commissariat aux comptes, sis et exploité 2 Boulevard Charles De Gaulle 64140 LONS, et pour lequel, Monsieur Yves LEVEQUE est immatriculé à l'URSSAF, sous le N° SIRET : 782 308 993 00032 comprenant :
- 12 mandats de Commissariat aux comptes pour lesquels il perçoit des honoraires fixés annuellement à 272 487 F,

- 4 dossiers d'Expertise comptable pour lesquels il perçoit des honoraires fixés annuellement à 100 130 F,

YL
MAL

- 2 contrats attachés au portefeuille de clientèle :
  . Contrat d'intéressement conclu en date du 1er Décembre 1988,
  . Convention d'aménagement et de réduction collective du temps de travail dans le cadre du développement de l'Emploi conclu en date du 25 Septembre 1997 sous le N° 64.97.149.

L'apport de Monsieur LEVEQUE sera évaluée en appliquant aux honoraires annuels un coefficient de 1,1.

VALEUR DE LA CLIENTELE :

372 617 F x 1,1 = 409 879 F, soit 62 486 Euros que nous arrondirons à **62 500 EUROS.**

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 15 Novembre 2000, par Monsieur Jérôme THORE, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 8 Novembre 2000, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature de Monsieur Yves LEVEQUE dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Marie Rose SALET intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Yves LEVEQUE.

Origine de propriété

L'apporteur soussigné est propriétaire du portefeuille de clientèle apporté pour l'avoir créé en date du 1er Janvier 1981.

Propriété - Jouissance

La société AUDIT AQUITAINE CONSEIL « 2.A.C. » aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle en aura la jouissance à compter du 1er Janvier 2001.

Dans l'attente de la réalisation définitive de l'apport, l'apporteur continuera : à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de l'actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable des cogérants de la Société AUDIT AQUITAINE CONSEIL « 2.A.C. », de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

Charges et conditions

L'apport ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

. La société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

YC CM
HAL NN

. Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du portefeuille de clientèle apporté.

. Elle exécutera à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du portefeuille de clientèle apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

. Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent rapport ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société, il est attribué à Monsieur Yves LEVEQUE, apporteur, [redacted]

Ces parts porteront jouissance à compter du 1er Janvier 2001.

Déclarations diverses

L'apporteur déclare :

- n'avoir jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaires ; n'avoir pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable et n'avoir jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ;

- n'avoir pas réalisé de profits illicites et n'avoir jamais été poursuivi à ce sujet ;

- qu'à sa connaissance le portefeuille de clientèle apporté n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation,

- que pour se conformer aux dispositions du Titre II de la loi du 29 Juin 1935, le chiffre d'affaires global hors taxe qu'il a réalisé a été le suivant avec les résultats comptables ci-après :

Exercice	Chiffre d'affaires	Résultats comptables
31/12/97	2 449 614	407 363
31/12/98	2 649 599	371 538
31/12/99	2 802 175	404 172

- que tous les livres de comptabilité du portefeuille de clientèle apporté qui se réfèrent aux années et périodes sus énoncées visés par lui et Madame Catherine MINVIELLE, associée, soussignée, feront l'objet d'un inventaire spécial qui sera remis à la société AUDIT AQUITAINE CONSEIL « 2.A.C. ».

YL CM
MCL MM

- et que ces livres seront tenus à la disposition de la société pendant trois ans à partir du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

Formalités

1 - La société AUDIT AQUITAINE CONSEIL « 2.A.C. », remplira dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, la société AUDIT AQUITAINE CONSEIL « 2.A.C. » fera notamment procéder à la publication de l'apport du portefeuille de clientèle au Greffe du Tribunal de Commerce de PAU ainsi que dans un journal d'annonces légales.

2 - Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés ès-qualité avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.

- et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

Déclarations fiscales

1 - Déclarations relatives à l'enregistrement

Il ne sera perçu aucun droit fixe pour la valeur d'apport du portefeuille de clientèle ci-dessus apporté.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant cinq ans les 625 parts sociales qui lui sont remises en contrepartie de son apport.

2 - Fiscalité des plus-values

Monsieur Yves LEVEQUE et la société AUDIT AQUITAINE CONSEIL « 2.A.C. » représentée par Madame Catherine MINVIELLE, déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

La plus-value nette à long terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables imposable au nom de Monsieur Yves LEVEQUE est reportée.

Les soussignés s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné.

YL CM

3 - Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du portefeuille de clientèle apporté.

2) **Apports en numéraire**

- Madame Cathcrine LEVEQUE épouse MINVIELLE apporte à la société une somme en espèces de 500 EUROS,
  ci..... **500 EUROS**

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Monsieur Michel MINVIELLE intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Madame Catherine LEVEQUE épouse MINVIELLE.

Cette somme de CINQ CENTS EUROS a été, dés avant ce jour, déposée au CREDIT LYONNAIS, Agence de PAU à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) **Récapitulation**

- Les apports en nature représentent une valeur nette de 62 500 EUROS,
  ci..... **62 500 EUROS**
- Et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 500 EUROS, ci..... **500 EUROS**

Total égal au capital social..... **63 000 EUROS**

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Mai 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 555 000 euros par incorporation de l'écart de réévaluation et de sommes prélevées sur les réserves.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Compte tenu tant des apports d'origine que de la donation-partage en date du 18 Avril 2003 et des augmentations du capital social en date du 26 Juin 2013 et du 20 Mai 2022 et de la cession de parts sociales en date du 20 Mai 2022, le capital social est fixé à SEPT CENTS MILLE euros (700 000 €), divisé en 630 parts de 1 111,11 euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 630 et attribuées aux associées en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- à **Madame Marine MINVIELLE,**
à concurrence de 5 parts sociales
portant les numéros 621 à 625.....5 parts sociales,

- à **Madame Catherine LEVEQUE épouse MINVIELLE**
à concurrence de 625 parts sociales
portant les numéros 1 à 620 et de 626 à 630.....625 parts sociales,

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....630 parts sociales.

Les soussignées déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre elles dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 – OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers.
La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaire de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8 que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-comptables ou Commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS

1) Transmission entre vifs :

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé.

Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de payement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.
Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reç l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au

partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens :
Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie so nintention d'être presonnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.
Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 13 : GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des Experts-comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

YL CA
YRL AA

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 : DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui,, ou «non».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 : MAJORITÉS

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 : ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

YL MM
CM MLL

ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 19 : PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 Juin 2001. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

YL CA
MRC NA

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation auprès du CREDIT LYONNAIS, Agence de PAU pour le dépôt du capital social.

Ces engagements seront également repris par la société, du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 : NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS

ARTICLE 22 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à [redacted]
le 17 Novembre 2000,
En cinq originaux dont un pour être déposé au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Yves LEVEQUE

[redacted]

Catherine LEVEQUE épouse MINVIELLE

[redacted]

Marie Rose SALET épouse LEVEQUE

MR Leveque

Michel MINVIELLE

Minvielle

ENREGISTRÉ GRATIS A PAU NORD
Le .... 29. NOV. 2000 .....
Vol. .... 1 H [redacted] 54 f. 15